



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,  
Bureau de l'environnement**

UD34/H3/2023/MJ/100

Montpellier, le 12 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-06-DRCL-0266**

**Portant prolongation d'un permis d'exploitation du gîte géothermique basse énergie dit « Permis d'Olmet » implanté sur les communes de LE PUECH, LODEVE et OLMET-et-VILLECUN et exploité par la société Les Serres du Lodévois**

**Le préfet de l'Hérault**

**VU** le Code Minier ;

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1980 accordant à la société Les Serres du Lodévois un permis d'exploitation de gîte géothermique de basse température dit permis « d'Olmet », sur les communes de LODEVE, VILLECUN et OLMET et le PUECH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 87-I-1508 du 12 mai 1987 ayant accordé l'extension du permis d'exploitation dit permis « d'Olmet » et sa prolongation pour une nouvelle durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°96-I-927 du 11 avril 1996 prolongeant la durée du permis d'exploitation dit permis « d'Olmet » pour une nouvelle durée de 15 ans ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-01-706 du 28 mars 2011 prolongeant la durée du permis d'exploitation du gîte géothermique dit « Permis d'Olmet » pour une durée de 15 ans au profit de la société des Serres du Lodévois ;

**VU** la demande de prolongation du permis d'exploitation de ce gîte géothermique déposée le 24 juin 2022 auprès du Préfet par Monsieur Eric BELLET en sa qualité de gérant de la société Les Serres du Lodévois ;

**VU** le résultat de la consultation réglementaire et de la mise en concurrence de la demande prévues à l'article 10.9 du décret du 28 mars 1978 modifié ;

**VU** le rapport et avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie, en date du 1er juin 2023 ;

**Considérant** que la demande de prolongation du permis d'exploiter a été déposée par le titulaire actuel de cette autorisation et qu'aucune offre concurrente n'a été transmise au préfet lors de la consultation réglementaire ;

**Considérant** que la nature et l'importance des installations pour lesquelles la prolongation du permis d'exploitation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier susvisé ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions pour maîtriser les impacts potentiels de l'exploitation du gîte géothermique et notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

**Considérant** les termes du décret n°2019-1518 du 30 décembre 2019 modifiant le décret du 28 mars 1978 susvisé et précisant que l'opérateur exploitant doit démontrer régulièrement son efficacité ;

**Considérant** que le maintien du périmètre de protection établi en 1987 n'est plus justifié du fait de l'arrêt des activités de la société COGEMA ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

## AR R E T E

### CHAPITRE I - TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 1er : Définition du gîte

La société des Serres du Lodévois, dont le siège social est Quai de la Mégisserie, BP 35, 34 700 LODEVE, est autorisée à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse énergie dit « Permis d'Olmet » implanté sur les communes de LODEVE, OLMET et VILLECUN et LE PUECH et comprenant les ouvrages suivants :

Site de Marinette : un forage F1 pour un débit volumétrique de 3 600 m<sup>3</sup>/an, parcelle cadastrale n° 939, section E sur la commune de LODEVE,

Site de Saint Fulcran : 3 forages F4, F5 et F7 pour un débit volumétrique total de 360 000 m<sup>3</sup>/an, parcelles cadastrales 1018 et 1020, section E sur la commune de LODEVE,

Site de Grand Champ : un forage F6 pour un débit volumétrique de 500 000 m<sup>3</sup>/an, parcelles 344, 949, 950 et 951, section A sur la commune du PUECH.

Le plan d'implantation de ces forages est fourni en annexe I du présent arrêté préfectoral et leur coupe lithologique en annexe IV.

La puissance thermique primaire du gîte est de 3,76 MW.

Les caractéristiques de ces forages sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Site	Forage	Identifiant BSS	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z IGN (m NGF)	Profondeur (m)	Débit (m <sup>3</sup> /h)	T° en sortie (°C)
Marinette	F1	BSS002GM BF	727060	6288751	126,5	275	5	26
	F4	BSS002GM BJ	726319	6289377	130,6	60	50	30
Saint Fulcran	F5	BSS002GM BK	726309	6289375	130,4	60	50	32
	F7	Non référéncé	726314	6289374	130,5	68	50	29
Grand Champ	F6	BSS004CLY Z	725541	6288653	148,8	250	80	50

Le permis d'exploitation est prolongé pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Usages du gîte géothermique

La ressource géothermique est utilisée sur les 3 sites pour le chauffage de serres, de tunnels, de bâtiments et autres process liés à l'activité horticole.

## ARTICLE 3 : Volume d'exploitation

Le volume d'exploitation concerné par la présente autorisation se situe entre les cotes – 50 mètres NGF et – 300 mètres NGF et sa projection horizontale est constituée par les limites parcellaires sur les sites de Marinette, St Fulcran et Grand Champ couvrant une superficie respective de 2,75 ha, 4,90 ha et 5,77 ha selon le plan annexé au présent arrêté.

Le présent permis d'exploitation confère à l'exploitant un droit exclusif d'exploitation de la ressource géothermale dans le volume d'exploitation ainsi défini.

Le plan de situation des périmètres en surface de ce volume d'exploitation est fourni en annexe II du présent arrêté préfectoral.

## ARTICLE 4 : L'installation et ses équipements

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation du gîte géothermique à basse énergie qui est constitué des équipements suivants : forages de production, pompes de relevages et compresseurs destinés à l'air-lift, point de rejet et locaux et équipement techniques associés.

## ARTICLE 5 : Capacités techniques et financières

L'exploitant du gîte géothermique est tenu :

- 1) de maintenir les capacités techniques et financières au vu desquelles le présent permis d'exploitation a été prolongé,
- 2) d'informer l'autorité administrative qui a délivré le permis d'exploitation de toute modification substantielle affectant ces capacités techniques et financières.

## **CHAPITRE II - SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION**

### ARTICLE 6 : Généralités

Les installations et équipements constituant le gîte géothermique doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

### ARTICLE 7 : Appareils de mesure

Le gîte géothermique est équipé d'appareils de mesure de débit, de température et de pression au sein des canalisations, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation. Le volume des eaux prélevées pour l'usage géothermique est comptabilisé grâce à un compteur volumétrique sans remise à zéro.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes de relevages et des compresseurs (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement, régulièrement entretenus et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Les forages sont équipés de dispositifs permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute et la mesure de la pression artésienne ou des niveaux piézométriques.

### ARTICLE 8 : Enregistrements

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtres, les contrôles particuliers et incidents survenus sur le gîte géothermique.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DREAL, avec les événements enregistrés au cours des dix dernières années.

L'exploitant établit chaque année une synthèse annuelle de ces résultats qu'il tient à la disposition de la DREAL.

#### ARTICLE 9 : Productivité des forages de production

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité des forages de production sont établies et comparées aux précédentes relevées annuellement.

#### ARTICLE 10 : Contrôle et suivi des rejets

Le rejet des eaux prélevées sur les 5 forages constituant le gîte géothermique se fait intégralement dans le milieu naturel.

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations.

Les conduites de rejet sont équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et de la température. Ces équipements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite, qualité des parois, régime d'écoulement etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement perturbée par des seuils ou des obstacles.

Les rejets d'eau doivent respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence des contrôles
Température	< 30 °C	annuelle
pH	Entre 5,5 et 8,5	annuelle
DCO	30 mg/l	annuelle
MES	10 mg/l	annuelle
SO4	500 mg/l	annuelle
Ba	1 mg/l	annuelle
As	0,1 mg/l	annuelle
Mb	3 mg/l	annuelle
Uranium soluble	3 mg/l	tous les 3 ans
Radium soluble	0,2 mg/l	tous les 3 ans

Ces contrôles sont complétés par des analyses réalisées en amont et en aval de ces points de rejets au niveau du ruisseau de l'Aubaygues (site Grand Champ) et de la Lergue (sites de Marinette et Saint Fulcran).

Un plan de situation de ces points de rejet est fourni en annexe III du présent arrêté préfectoral.

Ils portent sur les paramètres suivants et sont réalisés selon les fréquences suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures
DCO	annuelle
MES	annuelle
SO4	annuelle
Ba	annuelle
As	annuelle
Mb	annuelle
Uranium soluble	tous les 3 ans (tous les 6 ans, sur prélèvement de sédiments)
Radium soluble	tous les 3 ans (tous les 6 ans, sur prélèvement de sédiments)

Ces résultats font l'objet d'une interprétation pour estimer l'impact du rejet des eaux dans le milieu naturel.

L'ensemble des résultats des mesures et contrôles portant sur les rejets est transmis annuellement au service de l'inspection accompagnés des commentaires et précisions nécessaires à sa bonne compréhension.

#### ARTICLE 11 : Vérification périodique des forages de production

L'intégrité des forages de production, leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par les 5 forages font l'objet d'une vérification a minima tous les dix ans. Ces inspections comprennent a minima un contrôle de l'état des tubages et des cimentations des puits (forages) : au minimum un contrôle par caméra vidéo et un contrôle de l'état des cimentations par un outil sonique (de type CBL/VDL) ou par une autre méthode équivalente.

Le résultat commenté de ce contrôle est transmis au Préfet et au DREAL dans un délai de deux mois après sa réalisation.

#### ARTICLE 12 : Suivi de la corrosion des puits

Les parois des tubages des forages de production sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Sous un an, l'exploitant fournira à la DREAL un programme de réhabilitation des forages F1 (Marinette), F4 (Saint Fulcran) et F5 (Saint Fulcran) au regard des résultats du diagnostic vidéo réalisé en mars 2022.

### **CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SÉCURITÉ DES PERSONNELS ET DU PUBLIC**

#### ARTICLE 13 : Protection contre les agressions mécaniques

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments du gîte géothermique situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

#### ARTICLE 14 : Fluide géothermal

Aucun additif ne sera injecté dans le fluide géothermal à l'exception du produit décarbonatant ajouté en sortie du forage du site de Grand Champ.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour interdire le retour des eaux ainsi traitées dans l'aquifère de prélèvement.

#### ARTICLE 15 : Contrôle de sécurité

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques du gîte géothermique est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 9.

#### ARTICLE 16 : Niveaux sonores

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

#### ARTICLE 17 : Déchets liés à l'exploitation du gîte

Les résidus solides extraits des forages de production ou tout autre déchet produit par le gîte géothermique au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de

l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

## CHAPITRE IV - TRAVAUX

### ARTICLE 18 : Travaux

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de forages, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au préfet et au DREAL au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend a minima :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues et de contrôle du fluide de forage;
- le programme de diaggraphie différé et en temps réel qu'il est prévu d'effectuer;
- les travaux d'établissement ou d'amélioration de la liaison couche-trou avant mise en production, notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre;
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues;
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc d'obturation de puits aux sollicitations (pression, température, compatibilité avec les effluents) et aux travaux envisagés et du dimensionnement de la fermeture à chaque étape;
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art;
- les caractéristiques des ciments utilisés;
- au besoin, l'adéquation entre les moyens de contrôle des cimentations et les caractéristiques du ciment utilisé.

Si aucune observation n'est formulée par le préfet dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le préfet et le DREAL sont informés du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

### ARTICLE 19 : Information de la DREAL

La DREAL est informée des interventions importantes sur le gîte géothermique (remplacement de canalisation, d'équipements de forages...) et en particulier de tout contrôle par diaggraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

### ARTICLE 20 : Limitation de l'accès au chantier

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

### ARTICLE 21 : Remise en état du site

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

A l'issue des travaux et dans un délai de six mois, le titulaire adresse au préfet un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

## CHAPITRE V – BILANS

### ARTICLE 22 : Rapport de contrôle

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 8, 9, 10 et 12 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DREAL avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

ARTICLES DE RÉFÉRENCE	ÉLÉMENTS À CONSIGNER
Article 7 Article 8	Débits, pressions dans les canalisations, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes de relevage et des compresseurs, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.  Relevé volumétrique.
Article 9	Suivi des débits des forages de production, consommation, puissance électrique et rendements des pompes de relevage et des compresseurs.
Article 10	Contrôle et suivi des rejets
Article 12	Suivi de la corrosion des puits (dans l'année qui suit la signature du présent arrêté préfectoral)

#### ARTICLE 23 : Rapport quinquennal relatif à l'efficacité de l'exploitant

Au plus tard six mois après la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fournira à la DREAL un document justificatif sur l'amortissement des investissements pendant la première période d'exploitation. Puis, l'exploitant remettra tous les 5 ans au préfet et à la DREAL un rapport justificatif sur l'efficacité de l'exploitation de ce gîte en considérant les critères mentionnés à l'article 8.2.III du décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié. Ce document analysera les conditions de rentabilité de l'exploitation en comparaison avec les données initialement retenues.

#### ARTICLE 24 : Rapport décennal des forages de production

Le rapport décennal prévu selon les dispositions de l'article 11 du présent arrêté est transmis à la DREAL accompagné de tous les éléments d'information nécessaires à sa bonne compréhension et interprétation.

### **CHAPITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### ARTICLE 25 : Accès au site

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DREAL dans les conditions prévues à l'article L 175-1 du code minier.

#### ARTICLE 26 : Information sur le fluide géothermal

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DREAL.

#### ARTICLE 27 : Anomalie sur le gîte géothermique

Le titulaire doit avertir sans délai le DREAL de tout fait anormal survenant sur le gîte géothermique, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompes...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DREAL est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des forages de production qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DREAL le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 19.

#### ARTICLE 28 : Incident ou accident

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DREAL et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite d'un agent de la DREAL.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au Préfet et au DREAL. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

#### ARTICLE 29 : Arrêt prolongé de l'exploitation

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DREAL les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

#### ARTICLE 30 : Modifications

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DREAL les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

#### ARTICLE 31 : Modifications de l'organisation

Le titulaire est tenu de maintenir un niveau au moins égal aux capacités techniques et financières présidant à l'attribution de la présente autorisation.

Il informe le préfet et le DREAL dans un délai minimal de trois mois les modifications substantielles affectant ses capacités techniques et financières.

En outre, il doit informer sans délai le préfet et le DREAL des modifications de son dispositif d'assurance couvrant les dommages pouvant affecter l'intégrité des puits.

#### ARTICLE 32 : Prolongation du permis d'exploitation

Un an avant le terme de la validité du présent permis, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation du permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

#### ARTICLE 33 : Contrôles supplémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

#### ARTICLE 34 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



ARTICLE 35 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi au moyen de l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

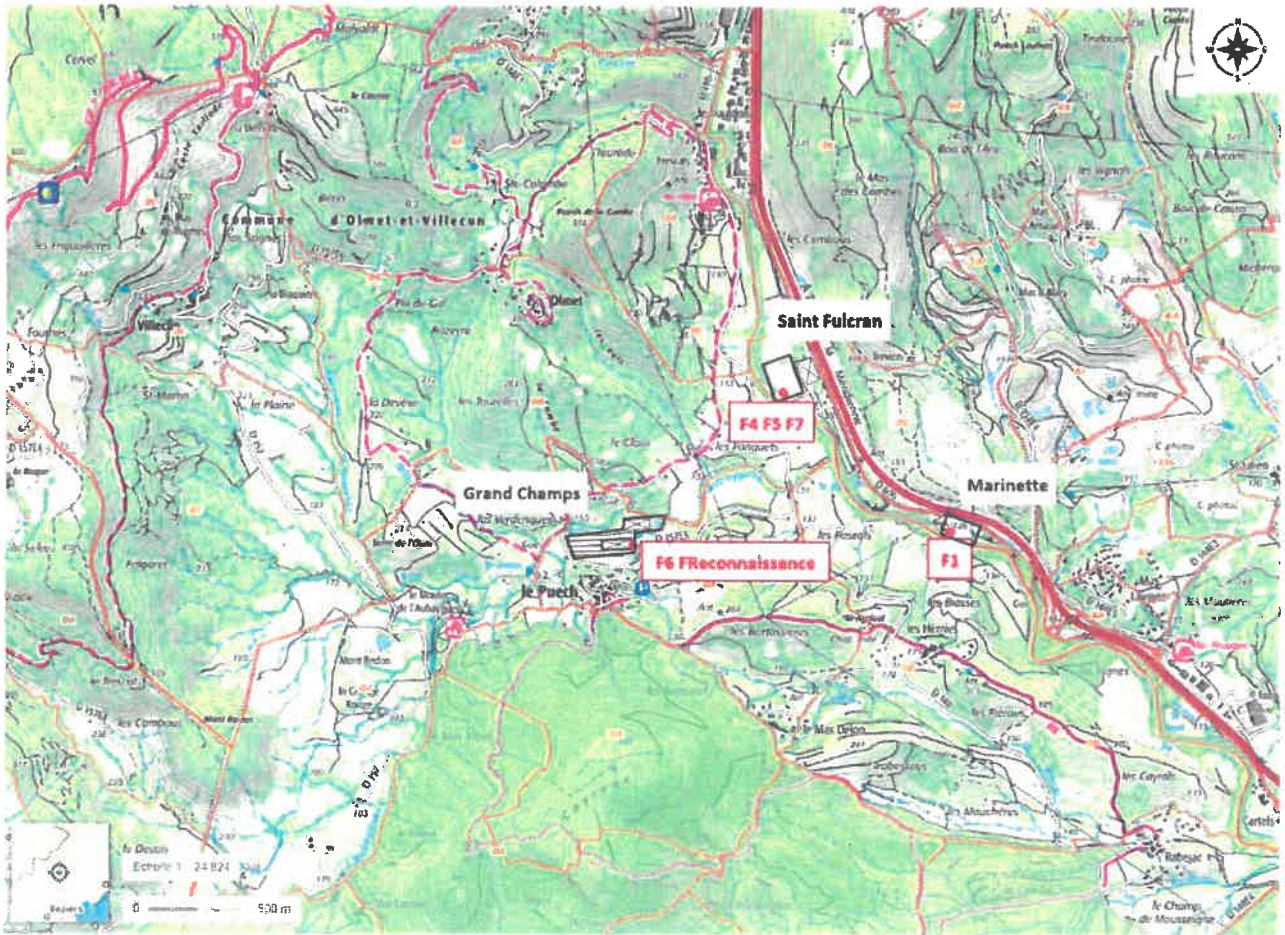
ARTICLE 36 : Publication

Un extrait du présent arrêté est affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

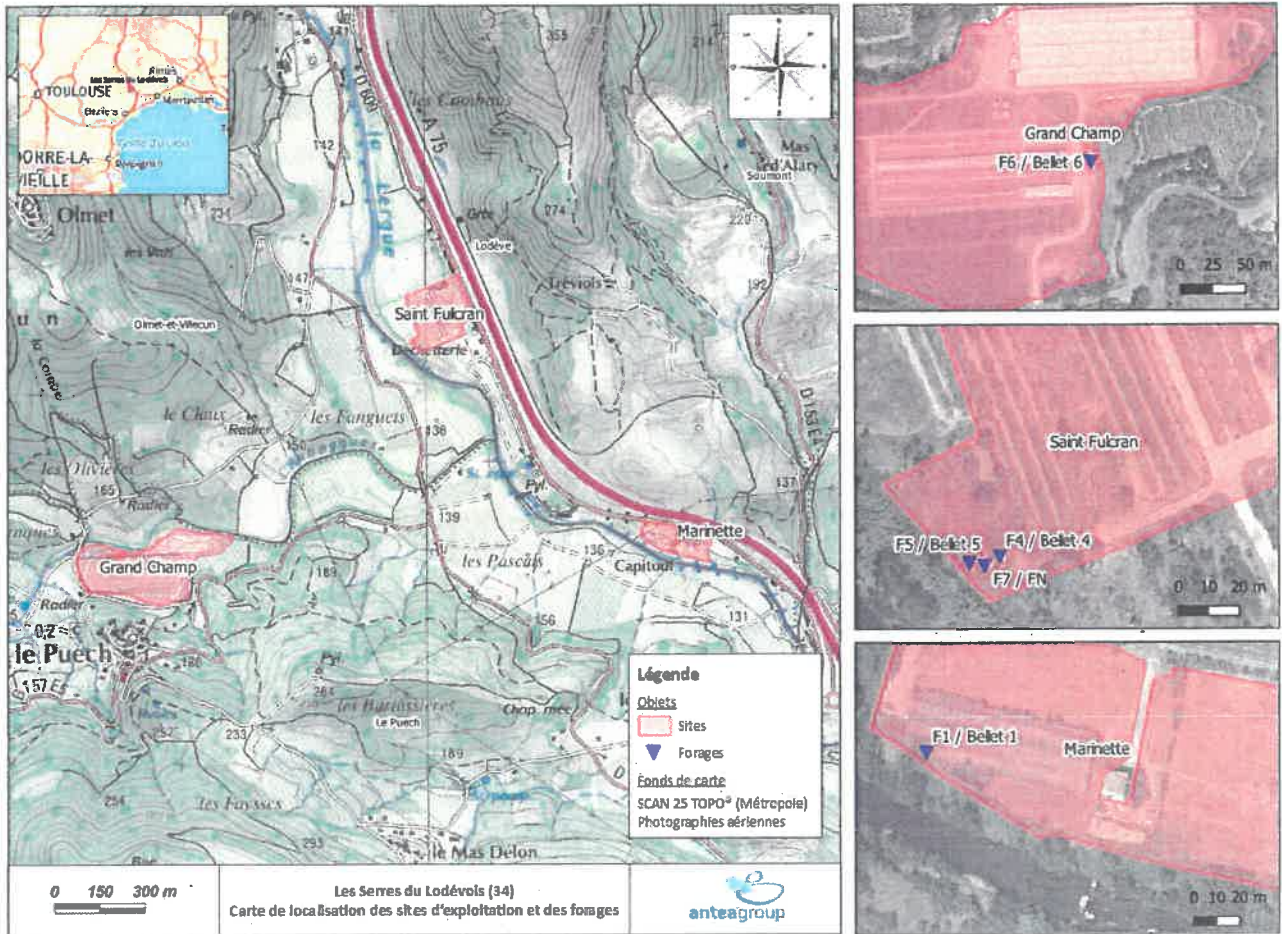
ARTICLE 37 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Occitanie et les Maires des communes de LE PUECH, LODEVE et OLMET-et-VILLECUN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général  
Frédéric POISOT



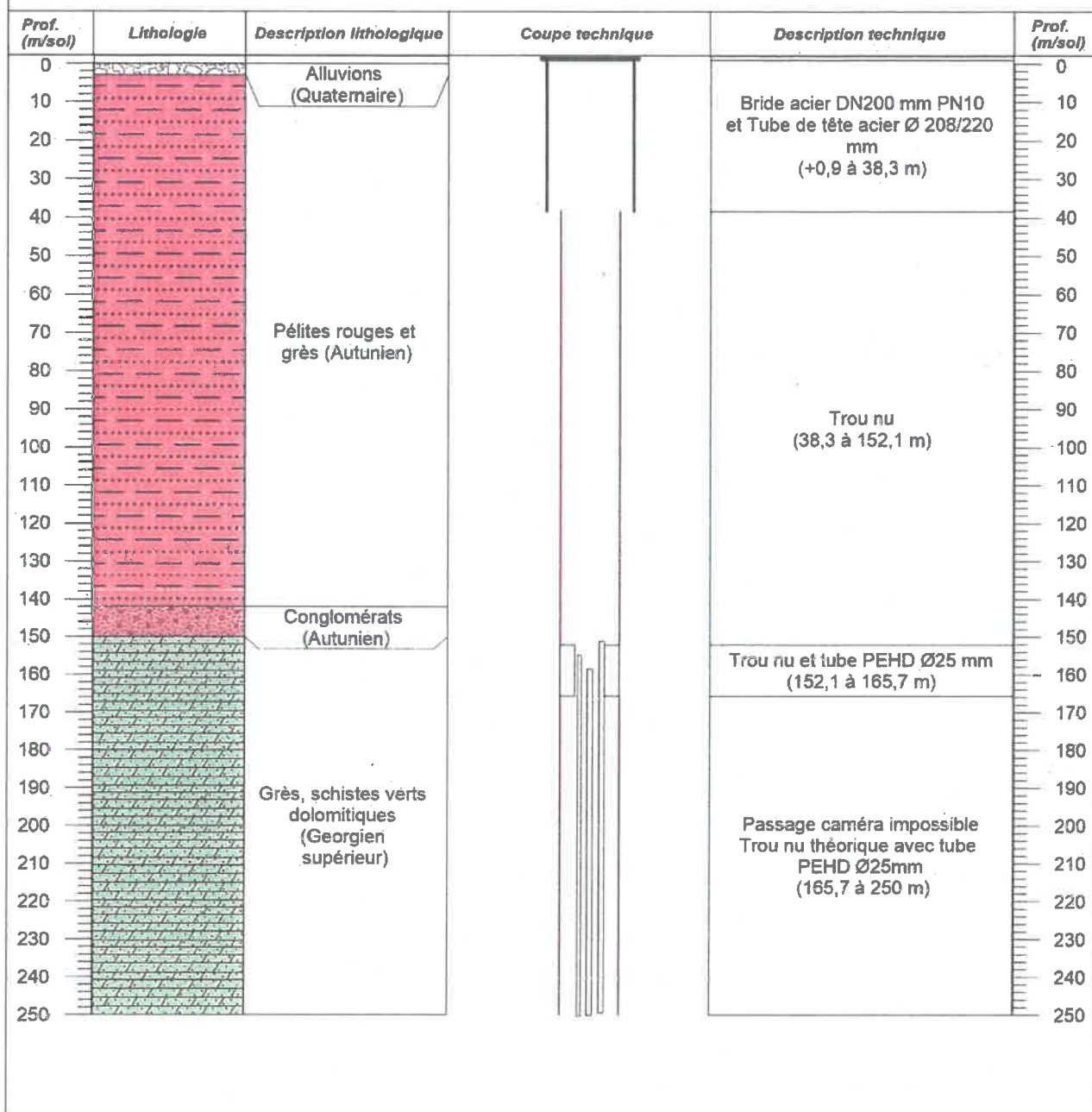
Annexe I: Plan de situation des forages de production



Annexe II: Périmètre en surface du volume d'exploitation



**Coupe lithologique et technique du forage  
Grand Champs - F6 / Bellet 6**

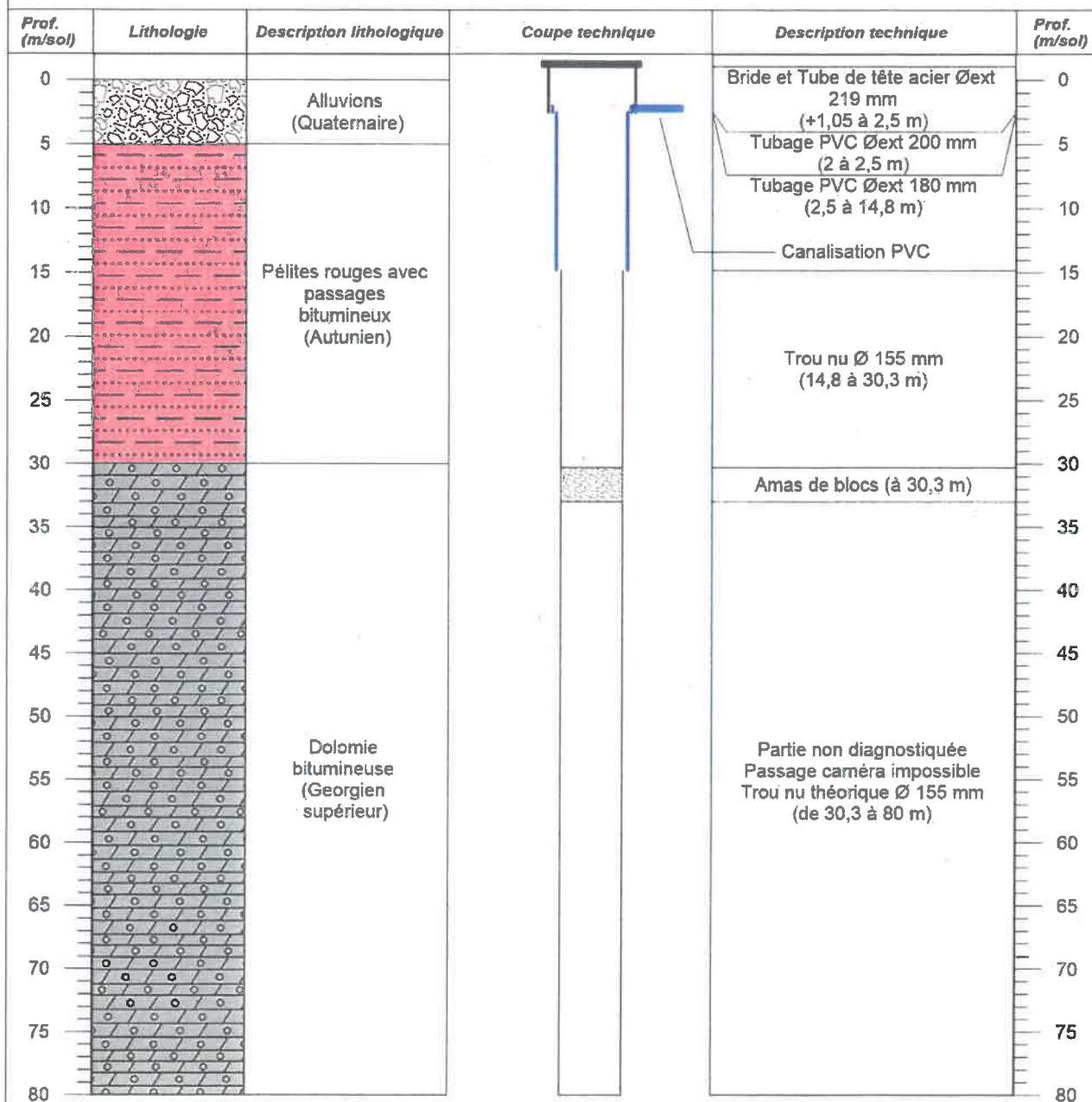


Coordonnées (Lambert 93) :  
X : 725 541  
Y : 6 288 653  
Z : 148,8 m

Projet : LROP220018  
Date du document : 11/05/2022  
Code BSS : BSS004CLYZ

Date de réalisation : 1985 refait en 2003  
Profondeur : 250 m  
Aquifère capté : Autunien et Géorgien  
Eau chargée en CO<sub>2</sub>  
Débit moyen : 30-50 m<sup>3</sup>/h  
Température moyenne : 50°C

**Coupe lithologique et technique du forage  
Saint-Fulcran - F4 / Bellet 4**

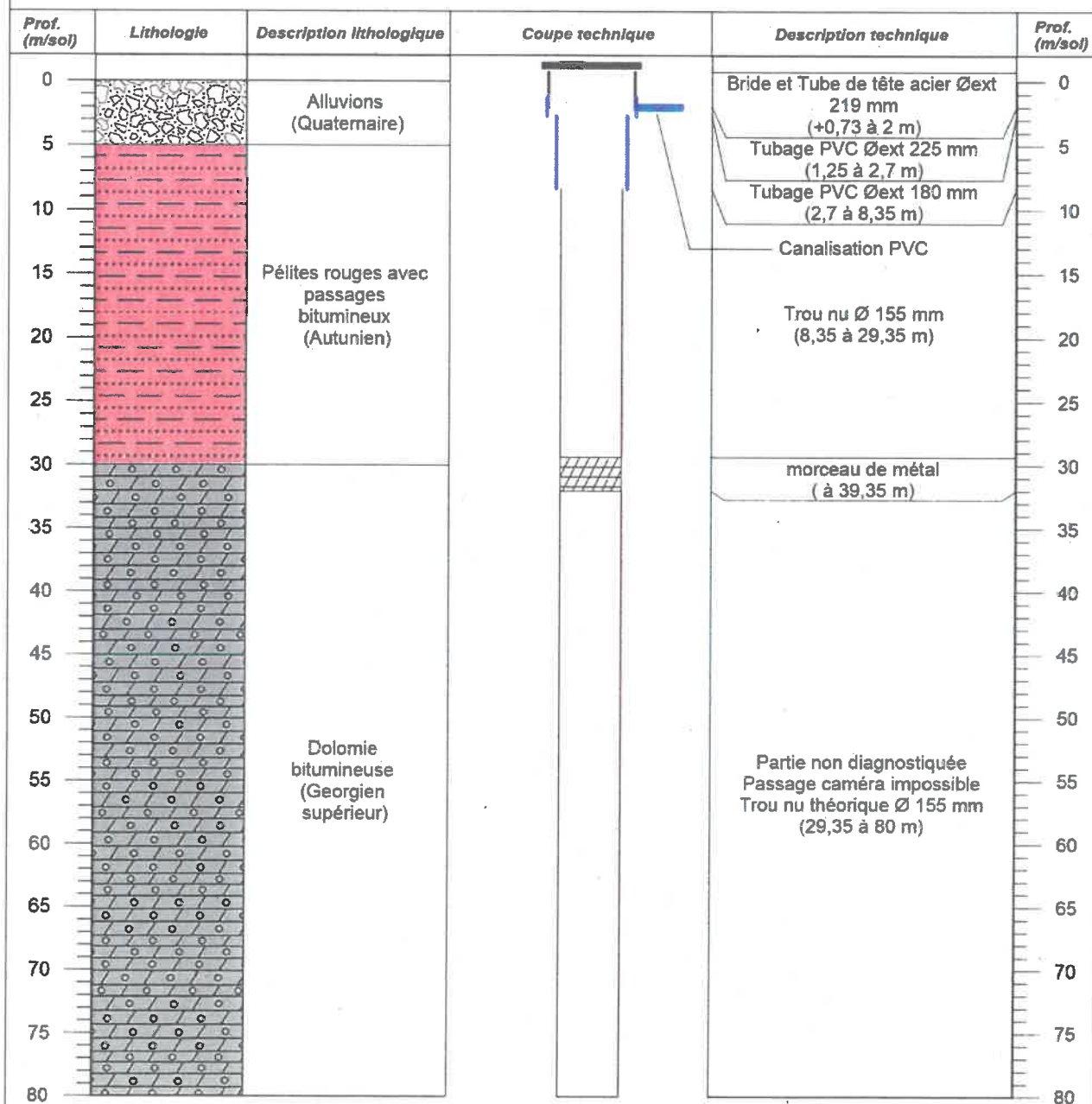


Coordonnées (Lambert 93) :  
X : 726 319  
Y : 6 289 377  
Z : 130,6 m

Projet : LROP220018  
Date du document : 11/05/2022  
Code BSS : BSS002GMBJ

Date de réalisation : 1977  
Profondeur : 80 m  
Aquifère capté : Géorgien  
Débit moyen : 40-50 m³/h  
Température moyenne : 30°C

**Coupe lithologique et technique du forage  
Saint-Fulcran - F5 / Bellet 5**

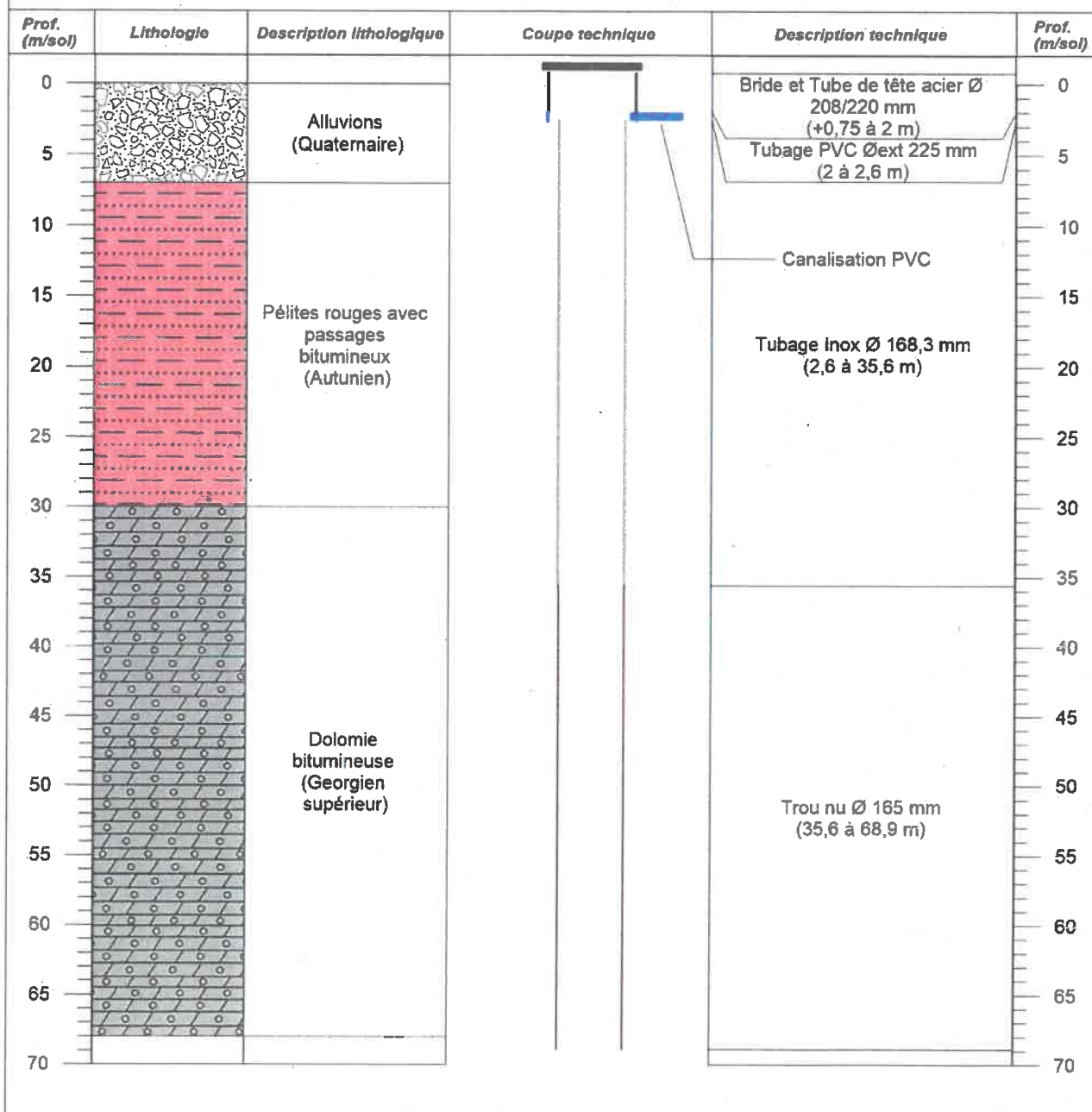


Coordonnées (Lambert 93) :  
X : 726 309  
Y : 6 289 375  
Z : 130,4 m

Projet : LROP220018  
Date du document : 11/05/2022  
Code BSS : BSS002GMBK

Date de réalisation : 1977  
Profondeur : 80 m  
Aquifère capté : Géorgien  
Débit moyen : 40-50 m<sup>3</sup>/h  
Température moyenne : 32°C

**Coupe lithologique et technique du forage  
Saint-Fulcran - F7 / FN**



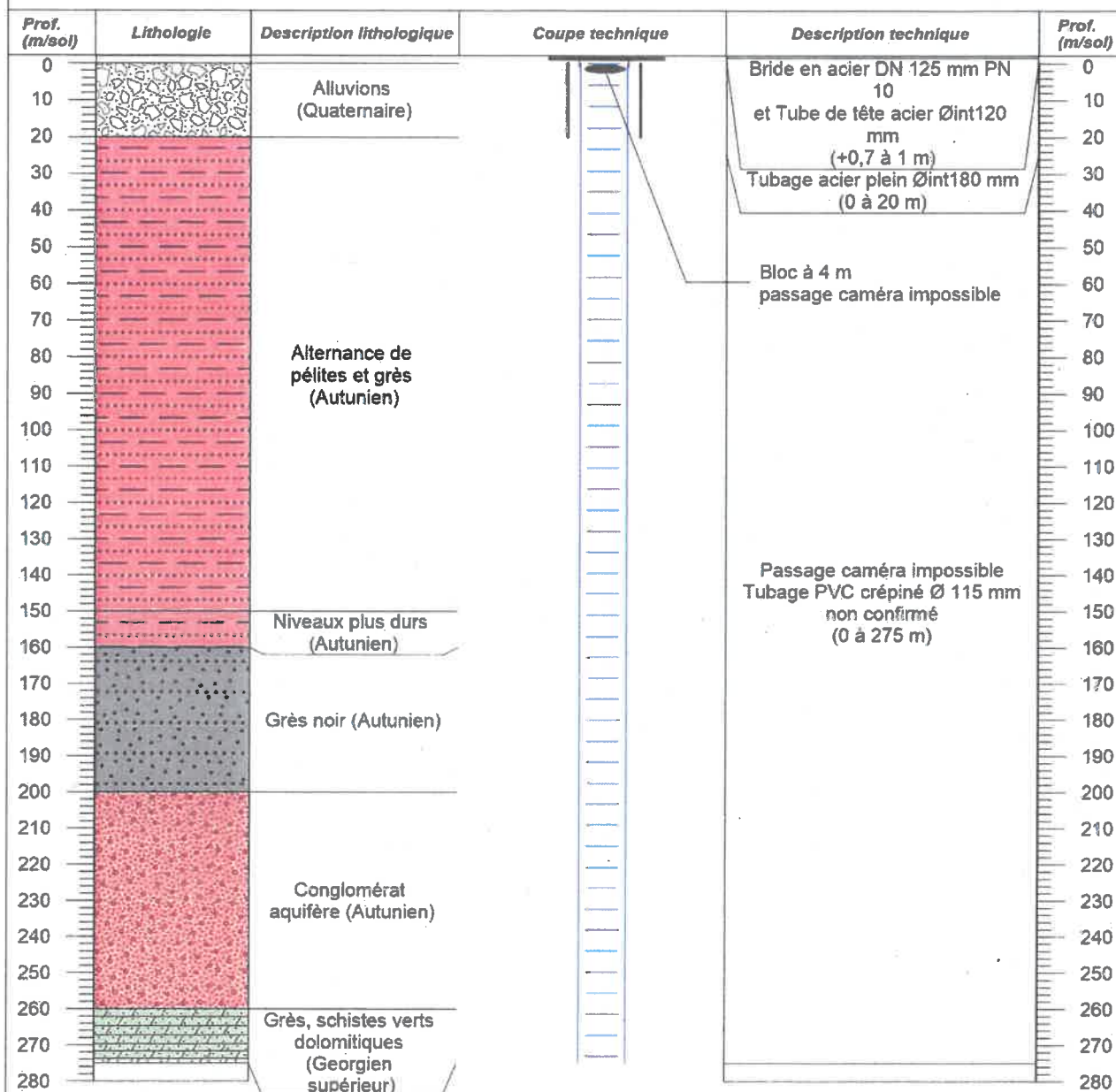
Coordonnées (Lambert 93) :  
X : 726 314  
Y : 6 289 374  
Z : 130,5 m

Projet : LROP220018  
Date du document : 11/05/2022  
Code BSS : Non référencé

Date de réalisation : 2004  
Profondeur : 68,9 m  
Aquifère capté : Géorgien  
Débit moyen : 40-50 m<sup>3</sup>/h  
Température moyenne : 29°C



## Coupe lithologique et technique du forage Marniette - F1



Coordonnées (Lambert 93) :  
X : 727 060  
Y : 6 288 751  
Z : 126,5 m

Projet : LROP220018  
Date du document : 11/05/2022  
Code BSS : BSS002GMBF

Date de réalisation : 1977  
Profondeur : 275 m  
Aquifère capté : Autunien et Géorgien  
Débit moyen : < 5 m<sup>3</sup>/h  
Température moyenne : 26°C